

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-102451-187

DATE : Le 1<sup>er</sup> août 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KAREN KEAR-JODOIN, J.C.S.**

---

**STEVE BOLTON**

Demandeur

c.

**LA PRESSE LTÉE**

et

**KATIA GAGNON**

et

**STÉPHANIE VALLET**

Défenderesses

---

**JUGEMENT<sup>1</sup>**  
**(Action en diffamation et en dommages)**

---

---

<sup>1</sup> Les objections à la page 30 ont été tranchées avant la préparation du dit jugement.

## Table des matières

1. Introduction .....	3
2. Les parties .....	3
3. Contexte.....	4
4. Sommaire des positions des parties .....	7
4.1 Le demandeur .....	7
4.2 Les défenderesses .....	9
5. Les dispositions législatives et les principes juridiques .....	9
5.1 Les dispositions législatives .....	9
5.2 Les principes juridiques .....	10
6. Les questions en litige.....	13
7. Les normes journalistiques .....	13
8. Les experts .....	14
9. Discussion et analyse .....	15
9.1 Le journaliste doit publier des informations d'intérêt public .....	15
9.2 Lorsqu'il rapporte un événement, le journaliste doit le faire avec objectivité, exactitude et il doit porter une attention soutenue quant à sa véracité; .....	16
9.3 Le journaliste doit également avoir une attention soutenue pour la corroboration des faits et accorder une importance particulière à la crédibilité de ces sources; .....	16
a) Les journalistes étaient depuis le début partiales quant à l'issue de l'enquête journalistique.....	18
b) Les journalistes ont sciemment ignoré le manque de fiabilité des sources défavorables à l'égard de Bolton.....	19
c) Les journalistes ont effectué une sélection partielle des sources et des informations rapportées .....	19
d) Les journalistes n'ont pas donné à Bolton une véritable occasion de se défendre lors de la rencontre du 6 décembre 2017.....	20
e) L'absence de contre-vérification avec les sources défavorables aux cinq plaignants cités à visage découvert soit le Groupe des Cinq ;.....	21
9.4 Est-ce que la démarche et le traitement de l'information menant à l'Article ont respecté le standard d'équité?.....	22
10. Conclusion.....	30
11. Les objections.....	31
11.1 Les objections des défenderesses .....	31
11.2 Les objections de Bolton .....	32
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	33

## 1. INTRODUCTION

[1] La Charte des droits et libertés de la personne énonce que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[2] Il est désastreux de se retrouver, en première page d'un journal, avec sa photo accompagnée d'un article dénigrant en particulier lorsque l'on pense que les journalistes n'ont pas obtenu toute l'histoire.

[3] C'est précisément dans cette situation que Steve Bolton (« **Bolton** ») se retrouve.

[4] Bolton reproche à la Presse d'avoir publié un article diffamatoire rédigé par les défenderesses Katia Gagnon (« **Gagnon** ») et Stéphanie Vallet (« **Vallet** ») intitulée *Pluie de dénonciations contre un chorégraphe vedette* (« **Article** ») dépeignant un portrait de sa personne qui est, selon Bolton, trompeur, inexact et sensationnaliste. Il soutient que le processus ainsi que le traitement de l'enquête journalistique étaient inéquitables, partiels et fautifs, ce qui a injustement terni sa réputation.

[5] Bolton réclame, entre autres, 50 000 \$ à titre de dommages moraux, 171 500 \$ à titre de dommages pécuniaires ainsi que des dommages punitifs, soit 30 000 \$ à la Presse, 10 000 \$ à Vallet et 5 000 \$ à Gagnon.

[6] Les défenderesses contestent. Gagnon et Vallet maintiennent que l'Article reproché n'est pas diffamatoire. Au contraire, elles plaident que l'Article porte sur un sujet d'intérêt public qui a été publié suite à une enquête complète, exhaustive et conforme aux normes journalistiques.

## 2. LES PARTIES

[7] Bolton est un chorégraphe reconnu mondialement. Son curriculum vitae en dit long sur son succès. En 2003, il était fondateur et propriétaire du studio de danse qu'il garde jusqu'en 2019. Au moment de la publication de l'Article, Bolton a un parcours impressionnant. Il conçoit des chorégraphies où il met en scène spectacles et émissions d'envergure dont, entre autres, *So You Think You Can Dance*, *America's Best Dance Crew*, et le film *Step Up 5*. Il prend aussi part au monde de la comédie musicale du Québec dans le cadre du festival Juste pour Rire, et à titre de chorégraphe pour *Mary Poppins* et *Footloose*<sup>2</sup>.

[8] Au moment de la publication de l'Article, Bolton est chorégraphe en chef pour des émissions populaires diffusées tant à Radio-Canada (Les Dieux de la Danse) qu'à TVA (La Voix). Il vient tout juste d'être annoncé comme juge pour une nouvelle émission de danse, *Révolution*, un projet de TVA, l'émission en étant à sa quatrième saison.

---

<sup>2</sup> Pièce P-66.

[9] La Presse est une entreprise de médias d'information qui publie des textes de nouvelles sur diverses plateformes web, mobile et tablette<sup>3</sup>. L'objectif de la Presse est d'informer le public sur des sujets d'actualité et d'intérêt public.

[10] Katia Gagnon est une journaliste avec plus de 25 ans d'expérience. Au moment de la publication de l'Article, Gagnon est alors chef de l'équipe d'enquêtes au sein de la Presse, poste qu'elle a occupé de 2013 à 2022. Son curriculum vitae en dit long sur ses compétences et ses succès. Elle est, entre autres, récipiendaire de multiples prix prestigieux en journalisme pour des enquêtes publiées entre 2001 et 2021. Gagnon, avec Vallet, a été l'une des principales journalistes à couvrir le mouvement #moiaussi en 2017 notamment le dossier d'enquête sur Éric Salvail (producteur et animateur) et celui sur Sylvain Archambault (réalisateur de télévision)<sup>4</sup>.

[11] Stéphanie Vallet, au moment de la publication de l'Article, a travaillé à la Presse pendant presque 10 ans et depuis 2011 comme journaliste culturelle. Dans ce contexte, elle avait une bonne connaissance du milieu de la danse et également une bonne connaissance de l'Union des Artistes (UDA), le syndicat responsable des artistes. En 2013, Vallet a effectué une enquête portant sur la revente des billets de spectacle qui a été publiée par la Presse en 2013. Elle a travaillé de concert, avec Gagnon, concernant les enquêtes sur Éric Salvail et Sylvain Archambault. Elle travaille actuellement comme chef des enquêtes au journal le Devoir depuis 2020<sup>5</sup>.

[12] Gagnon et Vallet sont les auteurs du reportage à la source du litige publié le 12 décembre 2017 soit la source du litige. L'article *Pluie de dénonciations contre un chorégraphe vedette* est joint à ce jugement comme Annexe A.

### 3. CONTEXTE

[13] Un bref résumé des événements s'impose.

[14] Au début du mois de décembre 2017, lors d'un voyage d'affaires en Europe, Bolton apprend que plusieurs plaintes ont été déposées contre lui auprès de l'Union des Artistes (« **UDA** »). Peu de temps après, il apprend qu'il fait l'objet d'une enquête de la part des journalistes Gagnon et Vallet.

[15] Le 24 novembre 2017, Gagnon reçoit un appel téléphonique d'une danseuse (« **Source C** ») l'informant que plusieurs artistes ont déposé des plaintes contre Bolton en ce qui a trait à ses gestes et à son comportement. Le même jour, Gagnon reçoit copie d'une deuxième plainte déposée auprès de l'UDA.

---

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce D-78.

<sup>5</sup> Pièce D-83.

[16] Après discussion, Gagnon et Vallet décident de procéder à une enquête sur les plaintes déposées contre Bolton auprès de l'UDA. À ce stade, elles estiment alors que le sujet pourrait possiblement être un sujet d'intérêt public.

[17] Le 29 novembre 2017, Marie Fiset, responsable du Service des relations du travail de l'UDA envoie un courriel à toutes les personnes ayant formulé une plainte contre Bolton<sup>6</sup> :

Néanmoins, nous avons eu des communications avec l'agent de M. Bolton et il semblerait que ce dernier a l'intention d'envoyer des lettres à des danseurs pour les intimider ou les mettre en demeure de cesser de porter atteinte à sa réputation.

[18] Le 4 décembre 2017 Gagnon contacte Guy Levesque, l'agent de Bolton, pour organiser une rencontre avec lui.

[19] Le 5 décembre 2017, Christine Fortin de l'UDA écrit une nouvelle fois aux plaignants :

Bonjour à tous,

Vous recevez le présent courriel parce que vous nous avez transmis une dénonciation écrite anonyme au sujet de M. Steve Bolton.

Nous savons à ce jour que M. Bolton a envoyé des mises en demeure à certains danseurs en alléguant de la diffamation et en demandant expressément aux danseurs de se rétracter.

Par conséquent, si vous recevez une de ces lettres, nous vous suggérons fortement ce qui suit:

1-Ne pas répondre à la mise en demeure et ne pas vous rétracter. Si vous voulez, n'hésitez pas à nous transmettre une copie de la mise en demeure;

2-Si vous tenez à lui répondre personnellement ou par le biais de votre avocat, nous suggérons une réponse courte du genre: « *Nous nions l'ensemble des faits allégués dans la mise en demeure, nous ne donnerons pas suite à votre demande de rétraction (sic) et soyez avisé que toute procédure judiciaire sera contestée.* »

3-Si vous êtes représenté par une agence, n'hésitez pas à communiquer avec eux pour tout support. D'ailleurs, nous avons eu des communications avec la direction de l'agence Kik qui nous a confirmé vouloir apporter tout le soutien nécessaire à ses danseurs.

4-Si vous avez des craintes liées à votre sécurité, n'hésitez pas à contacter la police;

---

<sup>6</sup> Pièce D-81.

De plus, nous avons rencontré récemment des représentants de producteurs qui ont des projets futurs avec M. Bolton afin de nous assurer que les plateaux se passent bien et que le producteur remplisse ses obligations en matière de harcèlement. L'UDA va exercer une vigie accrue aussi sur tous les plateaux impliquant M. Bolton.

Aussi, nous réfléchissons à une rencontre éventuelle en personne ou par téléphone en janvier pour faire le point sur le dossier et discuter de différentes avenues. On vous tiendra au courant.

[20] Le 6 décembre 2017, Gagnon et Vallet rencontrent Bolton, son agent Guy Lévesque et son avocate Me Sarah Woods. La réunion a lieu dans les bureaux de Me Woods. Gagnon et Vallet étaient accompagnés de leur avocat soit Me Sébastien-Pierre Roy.

[21] Lors de la rencontre, les journalistes remettent à Bolton une liste des allégations portant sur des événements reprochés. Bolton estime que la liste était inadéquate puisque les allégations étaient vagues et vides de tout détail. L'entrevue dure environ deux heures.

[22] Le lendemain, le 7 décembre 2017, Bolton et son agent remettent une liste de 60 noms de personnes<sup>7</sup> incluant un nombre important de danseurs souhaitant partager leur expérience de travail avec Bolton ainsi que des courriels écrits par des sources déjà passées en entrevue qui contredisent leur version des faits vis-à-vis leur expérience avec Bolton.

[23] La même journée, Bolton envoie une mise en demeure aux défenderesses de ne pas publier l'histoire.

[24] Le 11 décembre 2017, Bolton, par le biais de son agent, transmet à Gagnon une liste additionnelle de témoignages et de personnes prêtes à donner leur vision à son égard incluant des parents, des étudiants, des danseurs professionnels et des chorégraphes<sup>8</sup>.

[25] Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée du 24 novembre 2017 au 11 décembre 2017. Gagnon et Vallet ont contacté ou ont été contactés par au moins 44 personnes.

[26] Le 12 décembre 2017, la Presse publie, à la une du journal, un article co-signé par les deux journalistes intitulé *Pluie de dénonciations contre un chorégraphe vedette*.

[27] Le 9 février 2018, Bolton envoie une mise en demeure à La Presse afin qu'elle se rétracte et s'excuse, dans un délai de cinq jours, exigeant également que toute trace en

---

<sup>7</sup> Pièce P-6.

<sup>8</sup> Pièce P-9.

ligne de l'article soit retirée de manière à empêcher toute consultation et diffusion ultérieure<sup>9</sup>.

[28] Le 14 février 2018, la Presse répond par un refus de se rétracter ou de présenter une lettre d'excuse<sup>10</sup>.

[29] Bolton dépose sa demande introductive d'instance le 9 mars 2018 qui fut modifiée le 12 mars 2018, remodifiée le 22 novembre 2022, puis re-re modifiée lors de la première journée d'audience.

[30] Le procès s'est déroulé sur dix jours soit du 6 au 16 décembre 2022 avec plaidoiries le 30 janvier 2023. Le Tribunal a pris connaissance des procédures et des pièces au dossier, ainsi que du témoignage des témoins et des parties.

[31] Pour le demandeur, Bolton a témoigné ainsi que Guy Lévesque, Serge Postigo, Daniel Delisle, Suyin Monette, Stéphane Charbonneau, Nathalie Levy, Marie-France Thauvette, et son expert Michel Lemay.

[32] Pour les défenderesses, Gagnon et Vallet ont témoigné ainsi que leur expert Michel Cormier.

#### **4. SOMMAIRE DES POSITIONS DES PARTIES**

##### **4.1 Le demandeur**

[33] Bolton maintient que, depuis le début, l'enquête est biaisée et dépourvue de toute objectivité. Il affirme que la plainte déposée auprès de l'UDA a été encouragée soit par d'anciennes amoureuses mécontentes et/ou par ses compétitrices. Il allègue au paragraphe 23 de sa déclaration que « *L'article est principalement basé sur les témoignages de Gingras et Arseneau ou d'événements décrits par celles-ci* ». Il ajoute que la journaliste Vallet était une journaliste inexpérimentée dans le domaine des enquêtes qui s'est donné pour mission de détruire sa carrière. Il souligne, en particulier, cette affirmation par Vallet : « *On ne publiera rien tant que le dossier ne sera pas assez solide pour qu'il ne travaille plus* ».

[34] Bolton maintient que l'Article est irrémédiablement entaché, entre autres, par la conduite de Vallet et de son manque flagrant du respect des règles de l'art qui doivent guider tout journaliste raisonnable et prudent. Leur expert, M. Lemay, partage son point de vue. Il apporte les conclusions suivantes<sup>11</sup> :

---

<sup>9</sup> Pièce P-13.

<sup>10</sup> Pièce P-14.

<sup>11</sup> Pièce P-64.

Dans le cas qui ne nous occupe, j'ai constaté des manquements significatifs aux règles de l'art aussi bien au moment de l'enquête que dans l'article lui-même. Des manquements qui ont entraîné une description des faits qui n'est pas conforme à la vérité telle que les journalistes auraient pu raisonnablement la cerner dans les circonstances, de même qu'un traitement inéquitable du principal intéressé, M.Bolton.

#### 4.2 Les défenderesses

[35] Sans dire que l'Article est sans reproches, les défenderesses soumettent que l'enquête est complète, exhaustive et minutieuse. Elles prétendent qu'elles ont respecté les normes de pratique dans la cueillette de l'information ainsi que dans la rédaction et la présentation de l'Article. Dans leur recherche pour la vérité, les journalistes expliquent qu'elles ont adopté une approche comme on peut le voir dans les reportages des allégations du phénomène *#moiaussi*. Nous y reviendrons plus tard.

[36] Leur expert, M. Cormier conclut<sup>12</sup> :

Une étude exhaustive du dossier nous permet de conclure que l'article et la démarche de la Presse et de ses journalistes ont été tout à fait justifiés du point de vue de la preuve journalistique et que l'intérêt public est conforme aux normes de déontologie requises par ce genre d'enquête.

### 5. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET LES PRINCIPES JURIDIQUES

#### 5.1 Les dispositions législatives

[37] Les dispositions législatives pertinentes dans cette affaire sont les suivantes<sup>13</sup> :

**3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tel le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont inaccessibles.

**35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

<sup>12</sup> Pièce D-69.

<sup>13</sup> 1991, c. 64, a. 3.

1991, c. 64, a. 35 ; 2002, c. 19, a. 2.

1991, c. 64, a. 1457.

*Charte canadienne des droits et libertés*, art 2 (b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c11.

Chapitre C-12, 1975, c. 6, a. 4.

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**2** Chacun a les libertés fondamentales suivantes : [...]

**b)** liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;

**4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

## **5.2 Les principes juridiques**

[38] Il appert qu'il y a consensus entre les avocats en ce qui concerne les principes juridiques qui doivent guider le Tribunal. Toutefois, ils ont des perceptions très divergentes quant à l'application de ces principes aux faits de ce litige.

[39] Dans l'arrêt *Prud'homme*<sup>14</sup>, la Cour suprême a consacré la définition de la diffamation telle que formulée par la Cour d'appel dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*<sup>15</sup> :

[...] De façon générale, on reconnaît que la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ».

34 La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective [...]. Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers.

[40] Le droit civil québécois ne prévoit pas un recours particulier pour l'atteinte à la réputation. Le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'article 1457 C.c.Q. qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile.

[41] Ainsi, dans un recours en diffamation, le demandeur a le fardeau d'établir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le

<sup>14</sup> 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663, [2003] R.R.A. 2 (rés.).

<sup>15</sup> [1994] R.J.Q. 1811, [1994] R.R.A. 444 (rés.).

préjudice. Dès lors, la preuve de propos diffamatoires n'engage pas nécessairement la responsabilité civile de l'auteur. Le demandeur doit prouver que l'auteur des propos a commis une faute. La détermination de la faute exige donc une analyse de la conduite de l'auteur.

[42] Les arrêts *Prud'homme* et *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec (Néron)*<sup>16</sup>, nous enseigne que trois situations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de propos diffamatoires :

- 42.1. Des propos faux et défavorables tenus alors que son auteur sait que ceux-ci sont faux.
- 42.2. Des propos faux et défavorables tenus alors que son auteur devrait savoir que ces propos sont faux.
- 42.3. Des propos véridiques et défavorables en l'absence d'un juste motif d'intérêt public à publier ces propos.

[43] Dans l'affaire *Néron*, la Cour Suprême aborde les principes à l'égard de la responsabilité des journalistes :

[61] Dans l'arrêt *Radio Sept-Îles*, précité, la Cour d'appel du Québec identifie le facteur déterminant ou principe directeur en matière de responsabilité pour diffamation. Les journalistes et les médias n'auront commis une faute que s'il est démontré qu'ils n'ont pas respecté les normes professionnelles. Comme le soulignent Baudouin et Deslauriers, à la p. 207 de leur ouvrage :

*Respect des normes journalistiques* — Les journalistes qui sont soumis à une responsabilité assimilable à celle des professionnels doivent respecter les standards de la profession et tenter, dans la mesure du possible, de transmettre une information exacte et complète, fruit d'une enquête sérieuse.

[44] La Cour Suprême énonce, par la suite, la notion de faute :

[...] La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. Elle se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen, comme cela arrive fréquemment en responsabilité professionnelle.

Somme toute, l'existence d'une faute constitue l'exigence de base du droit de la responsabilité civile pour diffamation et cette faute doit être appréciée en fonction des normes journalistiques professionnelles. Les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue ; ils sont astreints à une obligation de moyens. D'une part, le fait qu'un journaliste diffuse des renseignements erronés n'est pas déterminant en matière de faute. D'autre part, un journaliste ne sera pas nécessairement exonéré de toute responsabilité simplement parce que

---

<sup>16</sup> 2004 CSC 53, [2004] 3 R.C.S. 95, [2004] R.R.A. 715 (rés.).

l'information diffusée est véridique et d'intérêt public. Si, pour d'autres raisons, le journaliste n'a pas respecté la norme du journaliste raisonnable, les tribunaux pourront toujours conclure à l'existence d'une faute. Vue sous cet angle, la responsabilité civile pour diffamation continue de s'inscrire parfaitement dans le cadre général de l'art. 1457 C.c.Q.

[45] Les journalistes doivent respecter les standards de la profession journalistique. Il est acquis que les normes journalistiques publiées par la Fédération professionnelle des journalistes de Québec constituent un bon guide de la conduite raisonnable de la profession sans être toutefois contraignantes<sup>17</sup>.

[46] L'affaire *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.* note l'importance du Tribunal dans l'analyse des étapes et des démarches prises par les journalistes :

[...] Les médias ont pour fonction de rechercher, de traiter et de communiquer l'information. Ils ont aussi vocation à la commenter et à l'interpréter. Dans leur activité de recherche de l'information, leur responsabilité paraît essentiellement une responsabilité d'ordre professionnel, basée sur un critère de faute. Celui-ci fait certes appel au critère de la personne raisonnable, mais oeuvrant dans ce secteur de l'information. Dans le cas d'un reportage, il faut rechercher si l'enquête préalable a été effectuée en prenant des précautions normales, en utilisant des techniques d'investigation disponibles ou habituellement employées. On déterminera si l'on a procédé, en somme, avec un soin raisonnable à la préparation de l'article ou du reportage. L'on doit retenir alors quelques réalités ou difficultés du métier de journaliste ou d'informateur [...]

[Nos soulignements]

[47] Dans l'affaire *Lalli c. Gravel*<sup>18</sup>, la Cour d'appel a récemment réitéré l'importance du rôle joué par l'impression générale se dégageant de paroles litigieuses pour guider le Tribunal dans l'appréciation de l'existence d'une faute :

[...] « c'est l'**impression générale dégagée par le reportage** qui sera le facteur déterminant ». Les tribunaux ne doivent donc pas limiter leur appréciation de la faute à la seule vérification de la véracité des informations diffusées : ils doivent examiner, dans leur ensemble, la teneur du reportage, la méthodologie utilisée et le contexte dans lequel il s'inscrit.

[48] Le concept de diffamation demande au Tribunal de balancer deux valeurs qui s'affrontent à savoir le droit à la protection de la réputation et celui de la liberté d'expression. L'exercice de ces droits n'est pas absolu même si leur importance est indéniable et reconnue dans nos lois.

<sup>17</sup> Pièce P-46.

<sup>18</sup> 2021 QCCA 1549. Voir aussi *Prud'homme* au paragraphe 83.

[49] La portée de la liberté d'expression et de la liberté de la presse est bien ancrée par nos tribunaux. Le juge Cory dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, s'exprime ainsi<sup>19</sup> :

Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être.

[50] Cela donne lieu à la prise en compte de l'intérêt public lors de l'évaluation de la balance entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation. Toutefois, la notion de l'intérêt public reste floue, celle-ci n'étant pas définie juridiquement. Elle évolue avec la société et ses moeurs. La description qu'en fait la Cour d'appel dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.* est la suivante :

Cet intérêt public ne se définit pas aisément. Il varie suivant les lieux et les circonstances. Le concept signifie principalement que la diffusion de cette information ne doit pas répondre à un simple objectif de voyeurisme médiatique. Il faut que l'on retrouve une utilité sociale à la diffusion de cette information.

## 6. LES QUESTIONS EN LITIGE

[51] Le Tribunal est saisi des questions suivantes :

- 51.1. L'Article intitulé *Pluie de dénonciations contre le chorégraphe vedette* est-il diffamatoire ?
- 51.2. Dans l'affirmative, Bolton a-t-il droit aux dommages moraux, pécuniaires et punitifs qu'il réclame ?

## 7. LES NORMES JOURNALISTIQUES

[52] Le Tribunal doit analyser la conduite des deux journalistes au regard des normes professionnelles d'un journaliste raisonnable. Un guide de déontologie peut constituer un point de référence<sup>20</sup>. Quelles en sont les principales lignes directrices ? En voici une liste non exhaustive :

- 52.1. Le journaliste doit publier des informations d'intérêt public;
- 52.2. Lorsqu'il rapporte un événement, le journaliste doit le faire avec objectivité, exactitude et il doit porter une attention soutenue quant à sa véracité;
- 52.3. Le journaliste doit également avoir une attention soutenue pour la corroboration des faits et accorder une importance particulière à la crédibilité de ces sources;

<sup>19</sup> [1991] 3 R.C.S. 459.

<sup>20</sup> Voir *Lalli et Néron*.

52.4. Lorsque le journaliste collecte et traite des informations, il doit être équitable.

## 8. LES EXPERTS

[53] Le Tribunal a lu les expertises de Michel Lemay (« **Lemay** »), l'expert de Bolton et de Michel Cormier (« **Cormier** ») l'expert pour les journalistes. Les experts ont témoigné, lors de l'audition, et de manière générale ils s'entendent sur les normes journalistiques. Toutefois, il y a divergence d'opinions concernant le traitement des sources anonymes, la méthodologie d'enquête ainsi que sur la corroboration et la présentation de l'information.

[54] Le Tribunal a besoin des experts pour l'éclairer à l'égard des règles de l'art en ce qui a trait à la méthodologie du journalisme d'enquête. Or, il est de jurisprudence courante que le Tribunal n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il n'en reste pas moins que la détermination de la faute est toujours sujette à ce qu'en établit le Tribunal basé sur la preuve qui lui est présentée<sup>21</sup> :

[89] Comme question de principe, il vaut de rappeler qu'un tribunal n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il revient au juge des faits et non aux experts de trancher les questions en litige, plus particulièrement celles relatives à l'existence ou non d'une faute déontologique [...]

[55] Il y a une disparité significative en ce qui a trait aux qualifications et à l'expérience de chaque expert. Quand bien même l'expert Lemay a sensibilisé le Tribunal sur plusieurs questions, l'expertise et témoignage de Cormier est plus convaincant pour les motifs suivants.

[56] D'abord, Cormier dispose de 30 ans d'expérience dans les domaines d'enquête journalistique et de déontologie journalistique. Durant sa carrière, il a supervisé plusieurs enquêtes. Il a enseigné, à l'Université de Montréal, les bases de la déontologie et de l'éthique journalistique<sup>22</sup>. Son témoignage fut franc et candide, il n'a pas hésité à reconnaître que la conduite de Vallet était parfois en deçà des normes professionnelles.

[57] Pour sa part, Lemay n'a jamais travaillé dans une salle de presse. Sa carrière est plutôt ciblée sur la critique des médias. Il a publié deux livres ainsi que des articles qui ne dressent pas une image favorable aux enquêtes journalistiques soit : *INTOX, Journalisme d'enquête, désinformation et « cover-up »* publié en 2022 et *VORTEX, la vérité dans le tourbillon de l'information* publié en 2014, dont plusieurs passages sont produits au dossier de la Cour<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> *Stante c. Simard\**, 2013 QCCA 2074 (pourvoi rejetée par la Cour Suprême avec frais).

<sup>22</sup> Pièce D-100.

<sup>23</sup> Pièces D-87 à D-92 et D-97 à D-99.

[58] Lemay soulève quelques doutes quant à son objectivité. Au surplus, il était sur la défensive durant le contre-interrogatoire. Dans tous les cas, le fait qu'il n'ait pas pris connaissance du volume des entrevues avec les plaignants rend son opinion faible<sup>24</sup>.

## 9. DISCUSSION ET ANALYSE

[59] Le plaignant a-t-il démontré l'existence d'une faute ? Bolton allègue d'une part que les journalistes n'ont pas respecté les normes journalistiques et que le processus d'enquête n'a pas été correctement complété. Bolton soutient également que la rédaction et la présentation de l'Article sont fautives.

### 9.1 Le journaliste doit publier des informations d'intérêt public

[60] Dans l'affaire *Grant c. Torstar Corp.*<sup>25</sup>, la Cour Suprême offre une réflexion sur la notion d'intérêt public :

[105] Pour être d'intérêt public, une question [TRADUCTION] « doit être soit de celles qui éveillent l'attention publique de façon démontrable ou qui préoccupent sensiblement le public parce qu'elles concernent le bien-être de citoyens, soit de celles qui jouissent d'une notoriété publique considérable ou qui ont créé une controverse importante » : Brown, Vol. 2, p. 15-137 et 15-138. La jurisprudence relative au commentaire loyal [TRADUCTION] « fourmille d'exemples où le moyen de défense fondé sur le commentaire loyal a été accueilli à l'égard de sujets allant de la politique aux critiques de restaurants ou de livres » : *Simpson c. Mair*, 2004 BCSC 754, 31 B.C.L.R. (4th) 285, par. 63, la juge Koenigsberg. L'intérêt public peut découler de la notoriété de la personne mentionnée, mais la simple curiosité ou l'intérêt malsain sont insuffisants. Il faut que certains segments de la population aient un intérêt véritable à être au courant du sujet du matériel diffusé.

[61] Après discussion, Gagnon et Vallet ont estimé que l'affaire pouvait être d'intérêt public et donc mériter une enquête plus approfondie.

[62] Cormier n'émet aucun doute à l'égard de l'intérêt public de l'Article.

[63] Lemay ne nie pas que le sujet est d'intérêt public. Toutefois, il émet quelques réserves à cet égard.

[64] Lemay allègue que trois incidents dont il est question dans l'Article sont dépourvus de tout intérêt public. Il maintient que la dispute entre Bolton et Kim Gingras à New York, l'incident de la portière avec Janick Arseneau et l'enregistrement de la conversation téléphonique entre Bolton et Janick Arseneau<sup>26</sup> sont des événements personnels.

---

<sup>24</sup> Voir annexe I de son rapport.

<sup>25</sup> 2009 CSC 61, [2009] 3 R.C.S. 640.

<sup>26</sup> Pièce D-21.

[65] Bolton ne nie pas la survenance des événements. Il déclare, toutefois, que ces incidents étaient de nature privés.

[66] Le Tribunal est d'avis contraire.

[67] D'abord, Bolton est un chorégraphe de renommée internationale qui est régulièrement appelé à travailler avec des danseurs, des producteurs, des acteurs (y compris des enfants). Il a possédé et exploité une école de danse au cours des années 2003 à 2019. Il a également travaillé sur des productions importantes telles que *Mary Poppins* et *Footloose*. Lorsque l'enquête a débuté, il avait récemment été engagé comme juge dans *Révolution*, une émission de télévision qui devait être diffusée dans un avenir proche.

[68] Bolton est presque omniprésent dans le domaine de la danse et du divertissement que ce soit au Québec ou à l'international. Le sujet était clairement d'intérêt public particulièrement en 2017, avec la montée du mouvement social où certains comportements dans les milieux de travail qui par le passé étaient tolérés, ne sont désormais plus acceptés.

[69] Il est difficile de distinguer les incidents reliés aux gestes de Bolton en tant que partenaire de vie amoureuse et les événements liés à sa faculté en tant que coach ou employeur. Les rôles ainsi que les responsabilités que porte Bolton sur ses épaules sont intrinsèquement ambigus et en même temps connexes. À titre d'exemple, l'incident à New York s'est produit lors d'un voyage pour la performance du groupe Blueprint.

[70] La dispute avec Janick Arseneau était, comme l'a reconnu Bolton, directement liée à un problème d'emploi du temps. Lors de l'audience, Bolton a témoigné qu'il avait fait énormément de concessions pour s'accommoder avec l'emploi du temps de la danseuse et celle-ci avait fini par changer d'avis. Bolton était furieux de cette volte-face.

[71] Or, l'objectif des journalistes était de mettre en exergue le ton utilisé par Bolton ainsi que sa colère lors de cet événement, tout comme lors de l'incident avec la portière.

**9.2 Lorsqu'il rapporte un événement, le journaliste doit le faire avec objectivité, exactitude et il doit porter une attention soutenue quant à sa véracité;**

**9.3 Le journaliste doit également avoir une attention soutenue pour la corroboration des faits et accorder une importance particulière à la crédibilité de ces sources;**

[72] Commençons avec le processus d'enquête. Il s'agit ici de revoir l'approche et la démarche de Gagnon et Vallet dans cet exercice.

[73] Le 23 novembre 2017, un danseur (« **Source C** ») a communiqué avec Gagnon pour l'informer que plusieurs artistes avaient déposé des plaintes contre Bolton auprès de l'UDA. Peu de temps après, les journalistes reçoivent copie de ladite plainte<sup>27</sup> ainsi que d'une autre plainte déposée par un autre danseur<sup>28</sup>.

[74] Après discussion, Gagnon et Vallet estiment que l'affaire pourrait être d'intérêt public et décide de procéder à une enquête.

[75] Gagnon a témoigné que les deux journalistes ont décidé d'adopter une approche rigoureuse pour l'enquête en utilisant la méthodologie adoptée dans les enquêtes relatives au mouvement *#moiaussi* dont les balises sont les suivantes :

- 1) être en présence de plusieurs dénonciateurs ;
- 2) dont au moins un qui accepte de parler à visage découvert ;
- 3) qui relate un « pattern » de comportement ;
- 4) dont les exemples relatés dans l'article sont corroborés soit par une personne présente ou ayant reçu les confidences du dénonciateur de manière contemporaine ou autre type de corroboration) ;
- 5) concernant une personne en position d'autorité ou de pouvoir.

[76] Au cours de la période allant du 23 novembre 2017 au 11 décembre 2017, les journalistes ont eu des contacts avec plus de 44 personnes. Elles ont communiqué ou ont été contactées par 21 personnes<sup>29</sup> qui avaient divulgué et/ou corroboré des plaintes relatives à la conduite de Bolton sur une période de 5 ans, à savoir de 2012 à 2017.

[77] Gagnon et Vallet ont également communiqué et/ou interrogé 17 autres sources, y compris le président et le réceptionniste de l'UDA, ainsi que 11 autres sources favorables qui leur ont été transmises par Bolton.

[78] Le 6 décembre 2017, une réunion a eu lieu au bureau de l'avocat de Bolton, au cours de laquelle il fut interrogé en présence de son agent et de son avocate, Me Sarah Woods<sup>30</sup>.

[79] Le 12 décembre 2017, l'article *Pluie de dénonciations contre un chorégraphe vedette* est publié.

---

<sup>27</sup> Pièces D-28 et D-29.

<sup>28</sup> Pièce D-23.

<sup>29</sup> Pièces D-5 et D-62.

<sup>30</sup> Pièces P-4 et D-4.1.

[80] Bolton plaide que les journalistes n'ont pas respecté les normes journalistiques en ce qui concerne le processus d'enquête. Il énumère les points suivants :

- 1) les journalistes étaient depuis le début partiales quant à l'issue de l'enquête journalistique ;
- 2) les journalistes ont sciemment ignoré le manque de fiabilité des sources défavorables à son égard ;
- 3) les journalistes ont effectué une sélection partielle des sources et des informations rapportées ;
- 4) les journalistes n'ont pas donné à Bolton une véritable occasion de se défendre lors de la rencontre du 6 décembre 2017 ;
- 5) l'absence de contre-vérification avec les sources défavorables aux cinq plaignants cités à visage découvert soit Kim Gingras, Marie-Ève Gingras, Jannick Arseneau, Vanessa Gagnon et Vincent Olivier Noiseux (« **le Groupe des Cinq** ») ;

[81] Une analyse plus approfondie de ces points est de rigueur.

a) *Les journalistes étaient depuis le début partiales quant à l'issue de l'enquête journalistique*

[82] Bolton est très critique à l'égard de la conduite de Vallet tout au long de l'enquête. Le 27 novembre 2022, cette dernière déclare à la première source, Vanessa Gagnon : « *On ne publiera rien tant que le dossier ne sera pas assez solide pour qu'il ne travaille plus* »<sup>31</sup>. Il est regrettable qu'elle ait répété de tels propos à de nombreuses reprises tout au long de l'enquête. Ces affirmations sont, le moins que l'on puisse dire, préoccupantes.

[83] Même l'expert de la partie défenderesse, Cormier, convient volontiers que ces commentaires sont inacceptables. Il reconnaît lors de son témoignage que « *Madame Vallet ne fait pas preuve de la neutralité attendue d'un journaliste* ».

[84] Cependant, le Tribunal note que tous ces commentaires ont été faits à Vanessa Gagnon, à l'exception de deux, soit un commentaire à Kim Gingras et l'autre à Marie-Ève Gingras. Vallet a également manqué de courtoisie durant sa conversation avec Jean-François Poulain.

[85] Au procès, Vallet a témoigné que ces « *maladresses* » ont été effectuées pour inciter la source à accepter de témoigner à visage découvert ce qui n'est certainement pas, une excuse valable<sup>32</sup>. Néanmoins, le Tribunal doit se demander si de tels

<sup>31</sup> Pièce D-17, page 68.

<sup>32</sup> Le terme *maladresses* minimise, de l'avis du Tribunal, le caractère inapproprié des ces commentaires.

commentaires, bien qu'inappropriés, sont suffisants pour entacher l'ensemble de l'enquête.

[86] La réponse est non.

[87] Compte tenu de la portée de cette enquête, il est improbable que ce commentaire ait eu cet impact. Tous les entretiens, sauf un (celui de la mère de X), sont enregistrés et transcrits. L'examen des entretiens menés par Vallet et Gagnon révèle une approche neutre et non interventionniste. À titre d'exemple, la conversation entre Vallet et Vanessa Gagnon démontre que celle-ci s'exprime librement et que la majorité des interventions de Vallet se limitent à " Okay " et " hum, hum ".

[88] Enfin, le Tribunal convient avec l'expert Cormier lorsqu'il déclare que « *l'écart de la conduite du journaliste n'a pas incidence sur la collecte et la présentation des faits* »<sup>33</sup>.

b) *Les journalistes ont sciemment ignoré le manque de fiabilité des sources défavorables à l'égard de Bolton*

c) *Les journalistes ont effectué une sélection partielle des sources et des informations rapportées*

[89] Bolton argue que l'article est le résultat d'une conspiration menée par le Groupe des Cinq, à savoir d'anciennes compagnes avec lesquels la relation s'est mal terminée ainsi que des concurrents. Il souligne, en particulier, Kim Gingras qui est juge dans une émission de télévision concurrente, *Danser pour gagner*. Il soutient également le fait que 5 sources ont utilisé le terme "secte" pour décrire la relation de Bolton avec les danseuses.

[90] À cet égard, Vallet a témoigné qu'elle était consciente de la possibilité d'un conflit et affirme que les journalistes ont pris toutes les précautions nécessaires en menant l'enquête. Lorsqu'elles ont discuté avec les sources, elles ont pu également apprécier leur crédibilité. Les journalistes, néanmoins, avaient besoin de quelque chose de plus concret. Le Tribunal réitère que chaque incident avait été corroboré.

[91] Les journalistes ne se sont pas uniquement basées sur la parole du Groupe des Cinq. Leur enquête comporte plutôt des informations reçues par l'UDA et des discussions avec celle-ci, l'examen d'un dossier médical, la validation d'une photographie, des entretiens avec 21 personnes qui ont révélé et/ou corroboré les événements (non pas une fois mais souvent deux fois)<sup>34</sup>.

[92] Bolton se plaint également que les journalistes ont été sélectives dans le choix de leurs sources et des informations qu'elles ont utilisées.

---

<sup>33</sup> À la page 23 de son rapport.

<sup>34</sup> Pièces D-13 et D-5 à D-62.

[93] Une fois de plus, le Tribunal doit s'interroger sur la portée de cette enquête. Il est néanmoins clair que les journalistes n'ont pas limité leurs entrevues au prétendu Groupe des Cinq. Or, seuls trois des cinq membres du Groupe étaient étroitement liés.

[94] Au surplus, les journalistes soutiennent que cinq événements survenus au cours de cette période servent à illustrer un « *pattern* » de comportement caractérisé par l'agression, le contrôle et l'intimidation de Bolton.

[95] Enfin, Bolton et son agent ont fourni 60 noms, dont 11 ont été contactés. Les sources favorables n'ont pas contesté la survenance des événements corroborés, mais en ont quelques fois donné une perception nuancée.

d) *Les journalistes n'ont pas donné à Bolton une véritable occasion de se défendre lors de la rencontre du 6 décembre 2017*

[96] Le 4 décembre 2017, Gagnon a informé son agent, Guy Lévesque, qu'elle avait parlé à 15 plaignants, dont cinq étaient prêts à s'exprimer publiquement. Elle a demandé à pouvoir le rencontrer pour obtenir sa version des faits. Une réunion a été fixée le 6 décembre pour rencontrer Bolton, son agent et son avocate dans les bureaux de cette dernière. La réunion a duré environ deux heures.

[97] Bolton soutient qu'il n'a pas été en mesure de se défendre pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il n'a pas reçu de liste détaillée des allégations spécifiques formulées à son encontre. En outre, cette liste qu'il estime maigre et vague ne lui a été fournie que lors de la réunion du 6 décembre 2017. Bolton reconnaît tout de même avoir déjà reçu une liste des faits objectifs similaires.

[98] Enfin, Bolton se plaint que toutes les sources, même celles qui étaient prêtes à être rendues publiques, lui ont été présentées sous couvert d'anonymat et qu'il n'a donc pas été en mesure de répondre de manière adéquate à ces allégations. Or, un examen de la transcription de l'entrevue révèle qu'il avait, à tout le moins, une bonne idée de la personne qui était impliquée dans l'incident.

[99] Bolton affirme avoir eu l'impression que la réunion ressemblait plus à un interrogatoire plutôt qu'à un entretien. Il déclare qu'en tout état de cause, il était évident selon lui que l'Article avait déjà été rédigé et que, de toute évidence, la publication était un fait accompli.

[100] Gagnon témoigne que même si elle avait déjà préparé un projet de l'article, il n'était pas trop tard pour changer le point de vue des journalistes. Gagnon a témoigné que ni les informations fournies lors de l'entrevue avec Bolton ni les entrevues menées auprès des références favorables n'ont soulevé de doutes quant à la véracité ou à la corroboration de la plainte.

[101] Il est compréhensible que Bolton ait trouvé l'entretien inconfortable et difficile. Il ne fait également aucun doute que lorsque les journalistes sont arrivées à la réunion, elles étaient parfaitement préparées. Le Tribunal rappelle que l'ampleur de l'enquête, même si elle n'a pas duré longtemps, est impressionnante.

[102] Un examen plus poussé de la transcription de l'entretien révèle qu'elle a été menée de manière polie, professionnelle et que Bolton ainsi que son agent se sont vus offrir suffisamment de temps pour pouvoir partager leur point de vue. Le Tribunal constate que Bolton et son agent ont eu la possibilité de fournir des sources favorables.

[103] Les événements ont souvent été corroborés par Bolton et même par les sources favorables, mais leur perception de l'événement diffère. Cette dissonance sera, par la suite, abordée plus en détail.

[104] Néanmoins Bolton reproche aux journalistes que lors de l'entrevue, toutes les sources étaient sous le couvert de l'anonymat, même si plusieurs d'entre elles seraient divulguées peu après dans la publication. Gagnon et Vallet ont toutes deux estimé que, dans les circonstances, la confidentialité était nécessaire pour protéger les plaignants en particulier compte tenu des graves préoccupations exprimées par l'UDA au regard d'une possibilité de harcèlement et d'intimidation, tel que confirmé dans le courriel envoyé à Vallet<sup>35</sup>.

[105] Considérant les informations mises à disposition aux journalistes, le Tribunal conclut que la décision de garder confidentielles toutes les sources était justifiée et raisonnable.

e) *L'absence de contre-vérification avec les sources défavorables aux cinq plaignants cités à visage découvert soit le Groupe des Cinq;*

[106] Lors de la réunion du 6 septembre 2017, l'agent de Bolton a fourni aux journalistes une série de courriels et de textes de Janick Arseneau, Kim Gingras, Marie-Ève Gingras et Vanessa Gagnon, qui avaient tous été soumis aux journalistes par les sources.

[107] Bolton affirme que ces communications contredisent clairement la version antérieure des sources selon laquelle elles ont été victimes d'abus. Il soutient que les règles de conduite exigent qu'un journaliste "*fasse tout pour vérifier la véracité des faits évoqués par la source*". Bolton fait également valoir qu'il n'y avait pas d'urgence à publier l'Article sans avoir d'abord saisi l'occasion de confronter les sources avec les versions apparemment contradictoires.

[108] Or, les plaignants avaient déjà fourni aux journalistes des copies des courriels et des textes en question avant la publication. Les journalistes en avaient connaissance et les ont d'ailleurs mentionnés dans l'article. Ce qui importe pour le travail journalistique,

---

<sup>35</sup> Pièce D-81.

c'est que leurs communications ne contredisent pas les événements corroborés. Il n'en reste pas moins que la nature des relations humaines est complexe. Dans tous les cas, le Tribunal n'a pas à spéculer sur les nombreuses raisons possibles pour lesquelles les courriels et les textes ont été écrits.

[109] Contenu de tout ce qui précède, le Tribunal conclut que la collecte d'information et le processus d'enquête de Gagnon et Vallet étaient complets, objectifs et qu'il n'y a pas eu de faute.

#### **9.4 Est-ce que la démarche et le traitement de l'information menant à l'Article ont respecté le standard d'équité?**

[110] D'abord, Lemay est d'avis que l'enquête a été menée à la va-vite et qu'il n'y avait aucune urgence à le publier sans avoir au préalable enquêté des « *deux côtés de la médaille* ». Or, ce n'est pas la durée de l'enquête qui est déterminante mais c'est plutôt le nombre de sources, incluant Bolton, son agent, ses sources favorables et la corroboration des événements qui sont les facteurs clés.

[111] Il est important de noter qu'un projet d'article fut entrepris par les journalistes avant la publication de l'Article en date du 12 décembre 2017. La forme et la présentation de l'Article ont été préparées et finalisées par Gagnon. Cependant, l'Article a été revu par différents membres de la direction avant la publication de la version finale le 12 décembre 2017. En l'espèce, la première version de l'Article a été préparée le 30 novembre 2017 puis a été transmise à la direction et une nouvelle fois à celle-ci pour révision finale le 11 décembre 2017.

[112] L'affaire *Société TVA inc. c. Marcotte*<sup>36</sup> relate du choix qui relève d'un journaliste dans le traitement d'un sujet d'intérêt public :

[74] Les choix faits par un producteur et un journaliste lorsqu'il est question de traiter d'un sujet d'intérêt public sont de leur ressort. Le reportage doit cependant répondre aux normes d'objectivité, d'habileté et d'utilité sociale, comme le rappelle le juge Wagner, alors à la Cour supérieure, dans *Girard c. Canadian Broadcasting Corporation* :

[66] Ainsi, il appartient au producteur de l'émission de recruter les participants, d'identifier le type d'entrevues qui sont réalisées et l'information qui sera ainsi véhiculée. En ce faisant, le producteur fait des choix. Il doit assumer la responsabilité de ses choix devant l'opinion publique et ultimement devant le Tribunal en cas de litige.

---

<sup>36</sup> 2015 QCCA 1118.

[67] En l'espèce, le Tribunal doit décider si la manière avec laquelle le producteur de l'émission et ses représentants ont confectionné et préparé la diffusion du reportage répond aux normes d'objectivité, d'habileté et d'utilité sociale.

[113] Les mots utilisés dans un article, l'information qui y est incluse, et l'ordre dans lequel l'information est présentée sont sujets à une discrétion éditoriale.

[114] Lemay semble suggérer que le démenti de Bolton aura dû être traité dans l'article avec le même détail que celui donné aux allégations à son encontre. Le Tribunal souligne le paragraphe huit de l'Article :

Lors d'une longue entrevue avec La Presse, Steve Bolton a décrit le processus mené par l'UDA, au cours duquel, estime-t-il, des danseurs ont été « harcelés et intimidés pour [le] dénoncer ». Il dit être victime d'une vendetta de la part de danseurs et chorégraphes concurrents et d'anciennes amoureuses. Il reconnaît cependant avoir été un chorégraphe exigeant et intense lors de sa carrière, mais a revu en profondeur ses méthodes pédagogiques après 2012. « Je ne suis plus la même personne », dit-il (voir onglet suivant).

[Nos soulignements]

[115] Son point de vue et ceux de ses sources favorables sont abordés plus en détail dans la suite de l'Article.

[116] D'une part, Lemay se plaint que la construction de l'Article n'a pas respecté la norme d'équité. Le Tribunal rappelle que l'Article était ciblé autour d'une série de plaintes déposée à l'UDA ainsi que les dénonciations corroborées à l'égard du comportement de Bolton.

[117] D'autre part, Lemay reproche aux journalistes de ne pas avoir donné suite à cette interrogation : est-ce que sa version des événements est la bonne? Or, tel que mentionné plus haut, le point de vue de Bolton et de ses sources favorables est représenté dans l'Article.

[118] Enfin, Lemay se questionne sur la fiabilité des sources. Il soutient que, depuis le début de l'enquête, les journalistes ont omis de vérifier l'exactitude de l'information divulguée par toutes les sources. Elles n'ont, à aucun moment, considéré que la version présentée par Bolton et les sources qui lui sont favorables constituaient une description plus précise de sa conduite. Il opine que l'Article repose sur des généralisations largement basées sur des opinions ou des assertions souvent en provenance de sources anonymes. Particulièrement, les journalistes se sont appuyées sur des sources confidentielles et n'ont pas suivi le protocole approprié lorsqu'elles traitent avec des sources confidentielles.

[119] Il faut souligner que l'utilisation de sources confidentielles est essentielle au journalisme pour découvrir des informations qui sont d'intérêt public. L'importance des sources confidentielles a été abordée dans l'affaire *Denis c. Côté*<sup>37</sup> :

[35] Il n'est pas déraisonnable de considérer qu'une protection inadéquate des sources pourrait contribuer à leur tarissement. La protection de leur confidentialité constitue un aspect nécessaire pour susciter leur contribution et ainsi favoriser l'existence d'un journalisme d'enquête fort et efficace.

[...]

[46] La liberté de la presse englobe la capacité des médias de recueillir de l'information, d'entretenir des relations confidentielles avec des sources journalistiques et de produire et diffuser des nouvelles, le tout sans crainte d'entrave à leurs activités. La jurisprudence de notre Cour relative à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* consacre de plus le principe suivant lequel la liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de la presse, protège autant celui qui exprime des idées et des opinions, que ceux qui en prennent connaissance : *Ford c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 712, p. 767; *Edmonton Journal*, p. 1339; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1006, le juge McIntyre, dissident mais pas sur ce point; *National Post*, par. 28.

[47] Au regard de ces valeurs fondatrices, il est aisé de comprendre pourquoi le fait de mobiliser un journaliste contre sa source est en porte-à-faux avec la liberté de la presse. Sans les lanceurs d'alertes et autres sources anonymes, il serait bien difficile pour les journalistes de s'acquitter de leur importante mission. Comme l'a rappelé à juste titre notre Cour, bon nombre de controverses importantes ont été mises au jour uniquement grâce à des sources qui n'ont accepté de parler que sous promesse de confidentialité : *National Post*, par. 28. Voilà pourquoi, pleinement conscient des conséquences potentielles des ordonnances de divulgation, tant sur le plan individuel que collectif, le Parlement a clairement reconnu, par l'adoption de la LPSJ, et surtout par l'ajout de l'art. 39.1 à la LPC, qu'il était dans l'intérêt public d'accorder à ces sources d'information confidentielle une robuste protection légale. En effet, il est possible d'affirmer que, en l'absence d'une telle protection, c'est le droit même du public à l'information qui est mis en péril.

[120] Le Guide de déontologie recommande que la question de la confidentialité soit abordée dès le début d'une entrevue. La preuve révèle que Vallet ne l'a pas fait. La question de la confidentialité a été abordée soit à la fin de la conversation, soit accordée sans même une demande.

[121] Néanmoins, le Guide de déontologie et le protocole relatif au traitement des sources confidentielles ne sont pas contraignants. Le journaliste a le droit d'exercer son

---

<sup>37</sup> 2019 CSC 44, [2019] 3 R.C.S. 482.

pouvoir discrétionnaire pour accorder la confidentialité à une source<sup>38</sup>. La nature des plaintes déposées contre Bolton, leurs sources ainsi que leur nombre offrent une assise au journaliste raisonnable dans cet exercice. Qu'en est-il?

[122] Les plaintes déposées par les danseuses portaient essentiellement sur les abus et le contrôle exercés par Bolton. Ces plaintes avaient été déposées auprès de l'UDA avant même le début de l'enquête. La Présidente de l'UDA avait non seulement jugé les plaintes crédibles mais elle les considérait suffisamment sérieuses pour déclencher « *une vigie accrue sur tous les plateaux impliquant Bolton* »<sup>39</sup>.

[123] Bolton allègue également que l'Article indique faussement et sans fondement qu'il aurait intimidé des sources.

[124] Le courriel de l'UDA en dit long sur la nature très sérieuse de leurs préoccupations. Les journalistes ont partagé cette affirmation basée sur les sources qui, tout comme l'UDA, craignaient des mesures de représailles et d'intimidation de la part de Bolton<sup>40</sup>.

[125] L'Article note également qu'une source a requis la confidentialité puisqu'elle continuait à travailler au Québec en tant que danseuse et qu'elle craignait que ses opportunités de carrière soient compromises.

[126] Le Tribunal est d'avis que l'Article identifie les source sans même les nommer. À titre d'exemple, l'Article indique que les sources étaient des danseuses qui avaient travaillé avec Bolton sur *Footloose* et *Mary Poppins*<sup>41</sup>. L'Article fait également mention de quatre autres sources, là encore des danseuses, mais issues d'une période différente, suite à leur passage au studio de danse 8 COUNT<sup>42</sup>.

[127] Le Tribunal note, également, que les journalistes n'ont pas seulement publié des événements sur la base de la parole d'une seule source confidentielle. Au contraire, l'information a été corroborée par une ou plusieurs autres sources. Des fois même par Bolton lui-même.

[128] Dans la même veine, le Tribunal conclut que la décision des journalistes de ne pas divulguer le nom des sources pendant l'entretien avec Bolton est légitime et que cela ne l'a pas privé de son droit de répondre correctement aux allégations. Il était conscient et avait une bonne idée du nom des plaignants. L'incident avec la portière y était également relié, la mise en demeure envoyée avant la publication de l'Article y faisant clairement mention<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Pièce P-46.

<sup>39</sup> Pièce D-81.

<sup>40</sup> Pièce D-8. Voir aussi D-81.

<sup>41</sup> Au paragraphe 9.

<sup>42</sup> Au paragraphe 36.

<sup>43</sup> Pièce P-8.

[129] Dans de telles circonstances, la décision des journalistes d'offrir la confidentialité aux sources était raisonnable et justifiée.

[130] Cormier a témoigné qu'il est rare, voire même exceptionnel, dans des cas comme celui-ci, de disposer de cinq sources à visage découvert. Quant à Lemay, il déplore le fait que les journalistes n'aient pas offert la confidentialité aux sources favorables à Bolton. Il échoue toutefois à démontrer en quoi celle-ci était nécessaire.

[131] Est-ce que la décision des journalistes de refuser la confidentialité aux sources favorables était raisonnable? Cormier explique la différence de l'importance de la confidentialité entre les sources favorables et défavorables :

L'un des reproches faits aux journalistes par la poursuite est qu'ils ont utilisé un double standard dans l'octroi de la confidentialité aux plaignants par rapport aux personnes qui étaient prêtes à témoigner en faveur de Steve Bolton. Essentiellement, on leur reproche d'avoir accordé la confidentialité aux plaignants qui le désiraient, mais de l'avoir refusée aux personnes favorables au chorégraphe.

Il s'agit ici, à notre avis, d'une fausse équivalence. Dans un premier temps, on accorde la confidentialité à une source lorsqu'elle a démontré que de révéler son identité pourrait avoir des conséquences néfastes pour elle. C'était le cas des danseurs qui avaient porté plainte contre Steve Bolton. Quatre d'entre eux auraient même souffert de dépression majeure. Le fait que les danseurs avaient obtenu la confidentialité de l'Union des Artistes dans le dépôt de leurs plaintes imposait une obligation supplémentaire aux journalistes de respecter leur désir d'anonymat. Il y a aussi objectivement moins de risque à parler en faveur de quelqu'un que de le dénoncer. Les personnes qui témoignaient en faveur de Steve Bolton semblaient objectivement moins à risque de représailles que les plaignants. Ensuite, un témoignage anonyme qui atteste de l'intégrité ou du comportement irréprochable de quelqu'un n'a pas beaucoup de valeur. Il faut que la personne qui défend l'intégrité d'une autre soit identifiée pour qu'on puisse juger de sa crédibilité ou de ses qualifications à le faire.

Dans ces conditions, il était tout à fait justifié pour les journalistes de La Presse de refuser la confidentialité aux personnes qui acceptaient de témoigner en appui à Steve Bolton mais de façon anonyme. Surtout que les journalistes avaient déjà recueilli la même information de personnes qui acceptaient d'être identifiées. La défense de monsieur Bolton était donc assurée par plusieurs personnes qui acceptaient de parler publiquement.

[132] Bolton se plaint que les plaintes à l'UDA ainsi que leur nombre sont rapportées fautiveusement dans l'article. Au moment de la publication de l'Article, les journalistes n'avaient pas reçu de confirmation positive que 20 plaintes avaient été déposées auprès de l'UDA. Pour des raisons de confidentialité, l'UDA n'a pas voulu divulguer ni le nombre ni les noms des plaignants.

[133] Toutefois, Gagnon témoigne qu'elle a pu corroborer cette information avec la réceptionniste de l'UDA<sup>44</sup>. Au surplus, l'agent de Bolton a également informé Gagnon, par courriel, qu'une vingtaine de plaintes avaient été déposées : « *Nous avons par la suite contacté l'Union pour en savoir davantage. Pour souci de confidentialité, le tout révélait une vingtaine de plaintes anonymes de harcèlement psychologique mais sans toutefois aucun grief* »<sup>45</sup>.

[134] Bolton soumet que l'Article ne donne pas à sa version une proportion équitable. Lemay résume dans son rapport que : « *Les choix du cadrage dans le lead, ont été à l'effet de gonfler le poids et le caractère factuel des accusations, et à minorer l'importance et la teneur du mouvement de défense, en contravention avec les exigences déontologiques d'exactitude et d'équité* ».

[135] L'importance de l'impression générale de l'Article a été récemment reconfirmée par la Cour d'appel dans l'affaire *Lalli c Grave*<sup>46</sup> :

[54] La faute correspond à une conduite s'écartant de la norme de comportement qu'adopterait une personne raisonnable. Le juge doit analyser les déclarations litigieuses dans leur contexte et dans leur ensemble : c'est « [l']impression générale qui s'en dégage [qui] doit guider l'appréciation de l'existence d'une faute ».

[...]

Il ne suffit pas pour le journaliste de prouver que les faits rapportés sont véridiques pour être à l'abri de toute responsabilité civile. Bien qu'il s'agisse évidemment d'un élément pertinent dans l'évaluation de la faute, « **c'est l'impression générale dégagée par le reportage** qui sera le facteur déterminant ». Les tribunaux ne doivent donc pas limiter leur appréciation de la faute à la seule vérification de la véracité des informations diffusées : ils doivent examiner, dans leur ensemble, la teneur du reportage, la méthodologie utilisée et le contexte dans lequel il s'inscrit.

[59] D'autre part, un journaliste peut commettre une faute dans sa **manière de présenter** l'information. Le *Guide de déontologie des journalistes du Québec* prévoit que la présentation d'un reportage ne doit pas exagérer ni induire en erreur le public. Le rôle du journaliste est de traiter le sujet avec objectivité et d'informer le public de façon impartiale et juste. Le fait de transmettre une information de manière incomplète ou partielle peut constituer une faute.

[60] C'est ce que confirme la Cour suprême dans l'arrêt *Néron* : malgré la transmission d'une information véridique, le reportage était trompeur et donnait une impression générale différente de la réalité.

---

<sup>44</sup> Pièce D-29.

<sup>45</sup> Pièce P-32.

<sup>46</sup> 2021 QCCA 1549.

[136] Le Tribunal n'est pas appelé à disséquer et à analyser l'Article phrase par phrase et paragraphe par paragraphe. L'analyse de l'impression générale est d'abord de déterminer si le journaliste a commis une faute dans le traitement de l'information ou dans la façon de la transmettre.

[137] Il ne faut toutefois pas oublier la liberté d'expression et la discrétion éditoriale.

[138] La Cour d'appel dans l'affaire *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, nous enseigne que<sup>47</sup> :

[38] Par ailleurs, comme le mentionne le juge Senécal, cité avec approbation par la Cour suprême dans *Prud'homme*, l'analyse des propos reprochés doit se faire dans la globalité de l'émission où ils ont été exprimés et non en examinant des phrases, chirurgicalement extraites de l'ensemble, comme l'ont fait les intimés tant devant nous que devant le juge de première instance. De même, il faut tenir compte de l'occasion qui suscite le commentaire. Bref, il faut tenir compte de tout le contexte entourant la tenue des propos pour déterminer s'ils constituent une faute : *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, 1995 CanLII 59 (CSC) [1995] 2 R.C.S. 1130, p. 1141; *Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, paragr. 11. Ce principe a été ignoré par le premier, ce qui constitue une erreur de droit, ceci dit avec égards. Quant à la finalité de cette analyse contextuelle, il faut rappeler que la Cour a déclaré dans l'arrêt *Société St-Jean-Baptiste* que « les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût » (paragr. 27), un principe ignoré par le premier juge en raison de son désaccord avec cet arrêt.

[139] Le Tribunal conclut que les journalistes n'ont pas gonflé les incidents ni déformé la réalité. En fait, la preuve révèle que l'existence factuelle de chaque incident soulevé dans l'Article n'est pas vraiment contestée y compris de la part de Bolton et de ses sources favorables. Toutefois, les parties ont une perception divergente à l'égard de la nature et de la portée des incidents rapportés.

[140] Passons en revue ces incidents.

[141] Bolton soumet que l'Article le dépeint comme faisant pleurer les enfants. Il maintient que cette généralisation est injuste. Lemay ajoute que « *Les journalistes sont au courant d'un seul incident, au sujet d'un seul enfant, un incident de surcroît mineur [...]* »<sup>48</sup>.

[142] Ce n'est pas tout à fait exact.

---

<sup>47</sup> 2009 QCCA 2201. Voir également l'arrêt Marcotte, précité à la note 36, par. 74.

<sup>48</sup> À la page 49 de son rapport.

[143] Plusieurs sources ont dévoilé le comportement inapproprié de Bolton envers les enfants<sup>49</sup>. M. Poulain a exprimé son opinion sur la situation qui a pris des proportions exagérées sans toutefois nier l'événement. Bolton décrit l'incident comme « *banal* »<sup>50</sup>.

[144] Les journalistes n'ont pas exagéré l'incident, au contraire l'événement était suffisamment important pour mériter un appel auprès de son agent Guy Lévesque et l'intervention de Serge Postigo. Ce dernier a témoigné être intervenu et que Bolton, par la suite, a changé son approche<sup>51</sup>. La mère de l'enfant impliqué a exprimé que dans l'avenir elle allait être présente lors des répétitions de son fils X.

[145] Bolton se plaint que l'Article dresse le portrait d'un homme agressif et violent envers les danseurs. L'Article relate des crises de colère et des disputes décrites par de nombreuses sources. Bolton ne nie pas les incidents que ce soit celui à New York, avec l'enfant X ou encore la conversation avec Janick Arseneau. Toutefois, il offre sa propre perception de l'événement et reconnaît, parfois, avoir haussé le ton. Enfin il admet que, dans le passé, il a utilisé, à titre de punition, l'exercice de la chaise. Il réitère que sa méthodologie et sa pédagogie sont centrées autour d'une certaine discipline alliant fermeté et rigueur.

[146] Derek Rice, une source favorable de Bolton, n'a pas nié plusieurs reproches. Il décrit la méthode pédagogique de Bolton ainsi: « *very militant style of teaching [...] like an army ... harder or more strict than, I guess, most studio would normally be* »<sup>52</sup>. Bolton se plaint de la mention dans l'Article « *Pire que l'armée* ». Or, le même terme a été utilisé par sa propre source favorable<sup>53</sup>.

[147] Lemay conclut que l'Article ne respecte pas le standard d'équité. Il suppose que la plupart des lecteurs ne liront pas au-delà du paragraphe 52 et que même s'ils le font, ils auront déjà conclu que Bolton est une personne détestable. « *Ce ne sont pas quelques paragraphes tardifs, perdus dans une mer de commentaires négatifs qui vont renverser la vapeur* ». Lemay sous-estime un lecteur raisonnable qui prendrait certainement le temps de lire la totalité de l'Article.

[148] Aux pages 18 et 19 de son rapport, Cormier complète son analyse de l'Article presque paragraphe par paragraphe. Il en conclut :

Sur le plan de l'équité dans le traitement de l'information, donc, les journalistes, à notre avis, ont fait un travail intègre. Les faits sont présentés de façon compréhensible, les différentes versions sont bien exposées, ce qui garantit

---

<sup>49</sup> Pièce D-27.1, page 8 lignes 142 à 153 ainsi qu'à la page 9 lignes 168 à 170. Pièce D-26, page 1, paragraphe 6.

<sup>50</sup> Plan d'argumentation du demandeur Steve Bolton, page 53.

<sup>51</sup> Pièce D-4.1.

<sup>52</sup> Pièce P-17, pages 3 et 4.

<sup>53</sup> Pièce D-39, page 5.

l'équilibre des points de vues, et les éléments de contexte sont bien développés, ce qui permet aux lectures d'avoir une information complète.

[149] Il explique qu'au début de l'Article, les journalistes commencent par informer le public de l'enquête en particulier les plaintes à l'encontre de Bolton envoyée à l'UDA en ajoutant qu'il y a des versions contradictoires quant aux allégations formulées. Elles continuent en passant en détail la nature des plaintes puis expliquent pourquoi certaines sources sont restées sous le couvert de l'anonymat et d'autres non. Elles révèlent également la possibilité d'un conflit d'intérêts et que Bolton est d'avis que l'enquête soit le fruit d'une conspiration de compétiteurs et d'anciennes compagnes.

[150] Au surplus, l'Article inclut des commentaires de la part de sources favorables à Bolton et reflète que 60 personnes étaient prêtes à la supporter et le défendre.

[151] Cormier termine son analyse ainsi :

Après une analyse du reportage et de la démarche journalistique et une lecture des transcriptions d'entrevue et une écoute des bandes sonores des interviews, il nous est apparu que le travail des journalistes et de La Presse respecte, dans l'ensemble, les normes journalistiques applicables. Les faits sont corroborés par plusieurs sources, ils sont d'intérêt public et ne relèvent pas de la vie privée. Les journalistes ont recueilli plusieurs points de vue sur les incidents rapportés, elles ont reproduit les éléments de contexte nécessaires et ont donné au plaignant, Steve Bolton, l'occasion d'exprimer sa version des faits. Elles ont également recueilli les témoignages de personnes qui appuient le chorégraphe.

## **10. CONCLUSION**

[152] Est-ce que le reportage porte sur une question d'intérêt public? Tel est le cas dans ce dossier. Il est opportun, une fois de plus, de rappeler que l'année 2017 a marqué le début du mouvement social et de campagne de sensibilisation contre l'abus d'intimidation et de harcèlement. Les femmes et les hommes se sont sentis libres de révéler ce qu'ils ou elles percevaient comme des abus. Cela a notamment promu un changement positif dans les milieux de travail.

[153] Est-ce que les règles de l'art ont été suivies? La réponse est oui. Les commentaires malheureux de Vallet à certaines sources ne ternissent pas l'intégrité de l'enquête qui fut complète, exhaustive et minutieuse.

[154] Est-ce que les journalistes ont déployé tous les moyens nécessaires dans la préparation et la présentation du reportage? La réponse est, encore une fois, positive.

[155] Bolton n'a pas établi la faute des journalistes. Ainsi, pour toutes les raisons mentionnées plus haut, le Tribunal rejette la demande en diffamation intentée par Bolton à l'encontre des défenderesses. Dès lors, il est inutile d'aborder la question des dommages.

## 11. LES OBJECTIONS

[156] Plusieurs objections ont été formulées lors de l'audience. Les voici :

- 1) L'objection des défenderesses quant à l'admissibilité des témoins non rencontrés par les journalistes dans le cadre de la préparation de l'Article;
- 2) L'objection des défenderesses quant à la pertinence des propos de Stéphane Charbonneau portant sur le travail de Bolton avec les enfants;
- 3) L'objection de Bolton quant à l'admissibilité de témoignages portant sur les détails d'éléments non retenus dans l'Article;
- 4) L'objection de Bolton quant à l'admissibilité des échanges des journalistes postérieurs à la publication de l'Article;
- 5) L'objection des défenderesses quant à la pertinence de la preuve démontrant la manière dont le statut de source confidentielle a été accordé à certaines sources;
- 6) L'objection des défenderesses sur l'admissibilité de la preuve traitant des blessures dans le milieu de la danse

### 11.1 Les objections des défenderesses

[157] Les objections #1 et #2 sont formulées pour contester la pertinence d'une preuve qui vise à démontrer la version de personnes que les journalistes n'ont pas rencontrées lors de leur enquête. Bolton plaide que cette preuve est pertinente, car elle établit selon lui la fausseté de plusieurs aspects de l'Article, soit l'incident de l'enfant sur *Mary Poppins* ainsi que l'incident de New York.

[158] Le Tribunal doit évaluer si les journalistes agissent de façon responsable lors de leur enquête. Le Guide de déontologie des journalistes au Québec indique que<sup>54</sup> :

Les journalistes ont l'obligation de s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations. Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence et de façon appropriée au tort causé.

[159] La norme de la diligence ne commande toutefois pas une démarche parfaite ni même optimale, en l'espèce le journaliste est soumis à une obligation de moyens. Le rapport est basé sur des informations qui étaient disponibles lors de la publication à savoir

---

<sup>54</sup> Pièce P-46.

44 personnes qui se sont soit plaintes de la conduite de Bolton, soit corroboré des allégations ou encore parlé en sa faveur.

[160] Néanmoins, le Tribunal rejette les objections. En effet, la barre est peu élevée pour conclure qu'une preuve est pertinente. Ainsi, il peut être utile de démontrer ce que des personnes qui n'ont pas été rencontrées par des journalistes détenaient comme information pour évaluer la qualité de la démarche journalistique dans son ensemble, d'autant plus que ces deux personnes en cause étaient sur la liste fournie par Bolton pour défendre sa position.

[161] Bien qu'admise, dans le cas présent, cette preuve ne démontre pas la faute des journalistes et ne modifie pas les conclusions du Tribunal. En effet, le contenu des témoignages ne contredit pas les allégations spécifiques faites à l'encontre de Bolton. De même, Delisle ne conteste pas l'incident lié à l'enfant, mais estime qu'il n'était pas sérieux. Enfin, Lévy n'était pas présente lors de l'événement se déroulant à New York.

[162] L'objection #6 des défenderesses est toutefois maintenue. Le témoignage ne porte pas de façon ciblée sur le sujet de l'Article, mais constitue une appréciation globale des blessures dans le milieu de la danse, ce qui n'est pas pertinent au débat que devait trancher le Tribunal.

[163] En revanche, le Tribunal rejette l'objection #5. Bolton déplore le refus catégorique d'offrir la confidentialité aux sources favorables alors que 15 autres sources qui lui sont défavorables ont pu acquérir ce statut. Cette question est directement liée à l'évaluation de l'exercice discrétionnaire du journaliste lors de l'octroi de l'anonymat, pour en déterminer le caractère raisonnable.

[164] Cormier indique à la page 14 de son rapport que :

« l'utilisation de la source anonyme ou de témoignages anonymes est un dernier recours et devrait être exceptionnelle »

[165] La règle générale dans le cadre d'une enquête reste le témoignage à visage découvert. Il existe une exception lorsqu'il y a un risque sérieux pour la source tel que déterminé par les journalistes tout comme l'a partagé l'UDA dans sa lettre du 29 novembre 2017<sup>55</sup>.

## 11.2 Les objections de Bolton

[166] Quant aux objections #3 et #4 de Bolton, celles-ci sont maintenues, car cette preuve n'est pas pertinente puisqu'elle n'est nullement publiée dans le cadre de l'Article.

---

<sup>55</sup> Pièce D-81.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[167] **REJETTE** la Demande introductive d'instance re-re-modifiée en diffamation et en dommages;

[168] **Le tout avec frais, incluant les frais de l'expert Cormier.**

---

KAREN KEAR-JODOIN, J.C.S.

Me Marie-Pier Cloutier  
Me Marc-Antoine Côté  
*Woods, s.e.n.c.r.l.*  
Pour le demandeur

Me Geneviève Gagnon  
Me Davina Bastarache  
*Chenette, boutique de litige*  
Pour les défenderesses

Date d'audience : Les 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 décembre 2022.  
Plaidoiries : Le 30 janvier 2023.